EPARTEMENT de la

ente-Maritime

TRONDESSEMENT

Rochefort

CANTON

OBJET:

Oner :

nde S. M.X. * et syndi-!'initiative) 3036

NOMBRK de illers municipaux pris part au vole :

DATE fichage, à la porte mairie, du compte de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 8 Avril 1955 195

L'an mil neuf cent cinquente trois, le B du mois d , le Conseil Municipal de Poyen s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. en session (ordinaire extraordinaire d'après convocations faites le convent 1953 195 .

Frugueud, Chamboulan, Welle Bikosky, 12. Bujard, Pouget, Bouchet, Chamboulan, Counil, Bonson, Guilland, Pérm dema, Cousinet, Reutin, Lainge, Rafour, Saugnet.

Absents: MM.

Les Conscillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujord , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigne pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

In spison dernière, le local inclus dens l'ebri construit au l'esplande de Pontaillac suit été occupé par M. Sentez qui y exploiteit une ages ce devoyages et assureit le service de rensciencements du syndicat d'Initiative de Ponteillac.

cident et as veuve demande à continuer à utiliser pendent saison prochaine le local que le Sentex occupait l'en dernier.

d'Initiative de Pontaillec, le local compris des l'abri à

APPROUVE La Rochelle, le 26 Juin 1955 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé : Bussone Fait et délibéré à les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre : MM. les nombres pronents. N'ont pas signé: MM.

le vote a eu tieu au in public, établir à ite la désignation de vote (Art. 51 de la loiavril 1884).

ntionner à la suite sequilesa empéchés pner (Art. 57 de la loi icipale). 58

OCHCESSION D'UN LOCAL COMMUNAL A PONTAILLAC

Chevalier de la égica d'Honneur - Croix de guerre 1914-18
Autorisé per délibération du Conseil Municipal en date du B Avril

T : Mms Vve Gabriel SANTEX, 25 rus Lesson à Rochefort

لله

Agissant en son nom personnel et en qualité d'agent accrédité par la Société "Air France" et les compagnies del'A.T.A.F.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT .

ART. ler - La commune de Royan donne à Mae Vve SANTHX, à compter du ler Juin 1953, et jusqu'au 30 Septembre 1953, la disposition du local inclus dans l'abri à voyageurs édifié sur l'esplanade de Pontaillac.

ART. 2 - Nose Vve SANTEX prend lelocal à l'état de neuf et le laissera dens le même état c'est à dire exempt de toute dégradation ou souillures.

Mue Vve Santex s'engage à prendre à sa charge, à son départ, le s frais de réparation et nettoyage nécessaires à la remise en état des locaux.

ART. 3 - Le local est fourni gratuitement à line Vve Sentex à charge pour elle d'y tenir une agence de voyage et d'assurer un accord avec M. le Président du Syndicat de Pontaillac, la permanence de ce syndicat.

En conséquence, lime Vve Santez est tenue de pourvoir le local mis à sa disposition du mobilier et de la documentation nécessaires à une agence de voyage et à un syndicat d'Initiative local ; la documentation devant notamment s'étendre sux voyages terrestres, maritimes et aériens.

Enfin, Mme Vve Santex déclare être actuellement habilitée à délivrer les billets de toutes les Cies ATAF de la plupart des Cies Maritimes et de la Cie Citram.

Le bureau devra être ouvert tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h et plus longtemps, si le besoin s'enfait sentir.

La publicité devra être suffissement discrète et toujours de bon goût.

ART. 4 - Sans méconnaître le but lucratif poursuivi par Mme Vve Santex, il est précisé que les renseignements devront être donnés gratuitement et que la concessionnaire devra, en toutes occasions, manifester le souci de bien acqueillir et de bien renseigner les visiteurs dans l'intérêt de la réputation de Royan.

ART. 5 - La présenteconvention pourra être tecitement reconduite à défaut de dénonciation par l'une des deux parties event le le r Avril suivant l'exploitation d'une seison estivale.

Mne Vve Sentex remonde expressément à toute propriété commerciale sur la local qui lui est confié.



ART. 6 - La concessionnaire s'engage à supporter les frais auxquels nourrit donner lieu l'enregistrement de la présente concession. A Royun, 1e 21 Avril 1953 La Concessionnaired, Le Maire, APPROUVE 1953 Pour to PREPER. to Socialisine Sidestrolly

CONCESSION D'UN LOCAL CONSENAL A PONTAILLAC

ENTRE t M. Cherles REGAZCNI, Maire de la commune de Royan Chevalier de la "égion d'Honneur - Croix de guerre 1914-18 Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 1953

ET & Mase Vve Gabriel SANTEX, 25 rue Lesson A Rochefort

Agissont en son nom personnel et en qualité d'agent accrédité par la Société "Air France" et les compagnies del'A.T.A.F.

IL A FOR CONVENU GE GUI SUIT :

ART. ler - Le commune de Royan donne à line Vve SARTEX, à compter du ler Juin 1993, et jusqu'eu 30 Septembre 1993, la disposition du local inclus dens l'abri à voyageurs édifié sur l'esplanade de Pontaillac.

ART. 2 - No Vve SANTEX prend lelocal à l'état de neuf et le laissera dens le même état c'est à dire exempt de toute dégradation ou souillures.

Mes Vve Santez s'engage à prendre à sa charge, à son départ, le s frais de réparation et nettoyage nécessaires à la remise en état des locum.

ART. 3 - Le local est fourni gratuitement à Mae Vve Santen à charge pour elle d'y tenir une agence de voyage et d'ansurer un accord avec E. le Président du Syndicat de Pontaillac, la permanence de ce syndicat.

En conséquence, lime Vve Sentez est tenue de pourvoir le local mis à sa disposition du mobilier et de le documentation nécessaires à une agence de voyage et à un syndicat d'Initiative local ; le documentation devent notemment s'étendre aux voyages terrestres, maritimes et sériens.

Anfin, Mose Vve Senten déclare être actuellement habilitée à délivrer les billets de toutes les Cies ATAF de la plupart des Cies Maritimes et de la Cie Citron.

Le bureau devra être ouvert tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h et plus longtemps, si le besoin s'enfait sentir.

La publicité devra être suffignment discrète et toujours de bon goût,

ART. 4 - Sons nécommaître le but lucretif poursuivi par line Vve Sentex, 11 est précisé que les renseignements devront être donnés gratuitement et que la concessionnaire devra, en toutes occasions, manifester le souci de bien accueillir et de bien renseigner les visiteurs dans l'intérêt de la réputation de Boyan.

ART. 5 - La présenteconvention pourra être teoitement reconduite à défaut de démondiation par l'une des deux parties event le 2 r Avril auivant l'exploitetion d'une seison estivale.

Ime Vve Sentex remonde expressément à toute propriété commerciale sur la local qui lui est confié. donner lieu l'enregistrement de la présente concession. A Royem, le 21 Awril 1955 the municipal states Mes Concessionnaires, SANTEX APPROUVE La Rochelle, 1e 26 Juin 1955 Pour le Préfet Le Scorétaire Général Signé : Husson.

Europitie à Popa le 6 juillé 1993 Size with quaterings die frances Signi: Month.

POLE COPIE CONFORME Royen, lo 4 Juillet 1953 Le Député Maire, E DE ROL Cour le Député-Moire,

Adjoint-Délégué :